

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 14265
Numéro SIREN : 483 385 142
Nom ou dénomination : Getlink S.E.

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2020 sous le numéro de dépôt 97316



2012736001



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1 QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
www.tic.paris

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : Getlink S.E.

Numéro RCS : 483 385 142

Numéro Gestion : 2005B14265

Forme Juridique : Société européenne

Adresse : 3 R LA BOETIE
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R097316 (2020 127360)

Date du Dépôt : 01/10/2020

- Type d'acte : Extrait de procès-verbal

Date de l'acte : 18/04/2019

fait à Paris, le 1 octobre 2020

E c du 28.4.2019

E c du 30.4.2020
EA

E c du 30.4.2020
AU

06 du 30.4.2020

GETLINK SE

Société européenne au capital de 220 000 007,20 euros

Siège social : 3 rue La Boétie - 75008 Paris

483 385 142 RCS Paris

EXTRAIT
PROCES VERBAL

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

18 AVRIL 2019

05 B 14265
EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
CERTIFIÉ CONFORME

Claire Piccolin
Company & C.
21 Juin 2019

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
- 1 OCT. 2020
20/06/2020

L'an deux mil dix-neuf, le dix-huit avril, à 10h00,

Les actionnaires de la société Getlink S.E. se sont réunis en-Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sur première convocation à la Cité des Echanges, 40 rue Eugène Jacquet, 59700 Marcq-en-Barœul.

L'avis de réunion a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 27 février 2019 et dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches », édition du 27 février 2019. L'avis de convocation a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 27 mars 2019 et dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches », édition du 27 mars 2019.

Il a été dressé une feuille de présence signée par les actionnaires entrant en séance, ceux porteurs de pouvoirs ayant émargé tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs mandants.

Monsieur Jacques Gounon, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Le fond Compartiment LLM Actions France, représenté par Monsieur Jean Pierre Levellé et le fond commun de placement entreprise actionnariat Getlink (FCPE), représenté par Monsieur Marcel Houdinet, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant en séance le plus grand nombre d'actions, assurent les fonctions de scrutateurs. Madame Claire Piccolin assure les fonctions de secrétaire de l'Assemblée. Personne ne s'oppose à ces désignations.

Le Président rappelle le quorum requis pour l'Assemblée Générale Ordinaire et celui requis pour l'Assemblée Générale Extraordinaire réunies sur première convocation. Il présente le déroulé de la réunion.

Le Président présente les administrateurs, présidents des comités du conseil d'administration, présents à la tribune, ainsi que le Directeur général délégué.

Les cabinets KPMG Audit et Mazars, Commissaires aux comptes de la société, représentés respectivement par Messieurs Fabrice Odent et Francisco Sanchez, convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, sont présents.

Les pouvoirs et formules de vote par correspondance adressés aux actionnaires étaient accompagnés des documents prévus par la loi. Les documents devant être mis en ligne sur le site Internet de la société l'ont été conformément aux dispositions de l'article R. 225-83 du Code de commerce et ceux soumis au droit de communication des actionnaires ont été tenus à leur disposition dans les délais légaux.

Le Président indique les documents à la disposition de l'Assemblée. L'Assemblée le dispense d'en faire la lecture intégrale, à savoir :

- Avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 27 février 2019 ;

- Avis de réunion publié au Journal d'annonces légales « Les Petites Affiches » du 27 février 2019 ;
- Avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 27 mars 2019 ;
- Avis de convocation publié au journal d'annonces légales « Les petites affiches » du 27 mars 2019 ;
- Copie des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux Comptes ;
- Circulaire / Avis de convocation et message du Président ;
- Un exemplaire des documents adressés aux actionnaires au nominatif ;
- Rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux ;
- Rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ;
- Statuts de GETLINK SE en date du 3 mai 2018 ; Projet de statuts modifiés ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les résolutions 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 ;
- Attestation rémunération globale des cinq personnes les mieux rémunérées ;
- Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;
- Rapport spécial sur les options de souscription et d'achat Groupe Eurotunnel SE ;
- Document de Référence 2018 ;
- Composition du conseil d'administration et liste des mandats ;
- Rapport de l'organisme tiers indépendant sur les informations sociales, environnementales et sociétales figurant dans le rapport de gestion ;
- Attestation d'Indépendance et d'impartialité du commissaire aux avantages particuliers ;
- Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers ;
- Comptes consolidés au 31 décembre 2018 ;
- Comptes sociaux au 31 décembre 2018 ;
- Tableau des résultats des cinq derniers exercices ;
- Honoraires des commissaires aux comptes ;
- Tableau récapitulatif des délégations en matière d'augmentation de capital ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ;
- Rapport de gestion ;
- Les procès-verbaux des assemblées générales des trois derniers exercices ;
- Les feuilles de présence des trois dernières assemblées générales ;
- le formulaire unique de vote par correspondance et de pouvoir ;
- le texte des résolutions ; et
- l'avis du nombre total des droits de vote.

Le Président indique à l'Assemblée Générale qu'aucune demande d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projet de résolution nouvelle n'a été déposée par des actionnaires.

Puis, le Président est dispensé par l'assemblée générale d'effectuer la lecture de l'ordre du jour, celui-ci figurant dans l'avis de convocation, ainsi qu'à l'écran, à savoir :

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport de gestion du conseil d'administration incluant le Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et la Déclaration de Performance extra-financière ;
- Rapports du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire ;
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement ;
- Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Autorisation donnée pour 18 mois au conseil d'administration en vue de permettre à la Société de racheter et d'intervenir sur ses propres actions ;
- Renouvellement du mandat de KPMG, commissaire aux comptes titulaire ;

- Renouvellement du mandat de Mazars, commissaire aux comptes titulaire ;
- Constatation de la fin du mandat de commissaire aux comptes suppléant de KPMG Audit IS SAS, commissaire aux comptes suppléant ;
- Constatation de la fin du mandat de commissaire aux comptes suppléant de Hervé Hélias, commissaire aux comptes suppléant ;
- Approbation de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Jacques Gounon, Président-directeur général ;
- Approbation de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à François Gauthey, Directeur général délégué ;
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président-directeur général pour l'exercice 2019 ;
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Directeur général délégué pour l'exercice 2019.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire ;
- Rapports des commissaires aux comptes ;
- Renouvellement de la délégation de compétence au conseil d'administration pour 26 mois à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou des sociétés du Groupe de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 40 % du capital social ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration pour 26 mois à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital social en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Limitation globale des autorisations d'émission avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence donnée pour 12 mois au conseil d'administration, à l'effet de procéder à une attribution collective gratuite d'actions à l'ensemble des salariés non dirigeants de la Société et des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement, au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- Créations d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires et modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- Délégation de compétence donnée pour 12 mois au conseil d'administration, à l'effet d'attribuer gratuitement, sous conditions de performance, des actions aux dirigeants mandataires sociaux et salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- Autorisation donnée pour 18 mois au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions ;
- Délégation de compétence donnée pour 26 mois au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ;
- Modification de l'article 26 des statuts, relatif aux commissaires aux comptes suppléants, afin de le mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires ;
- Modification de l'article 14 des statuts, relatif à l'identification des actionnaires afin de créer, dans un nouvel article 14.2, une obligation de déclaration de franchissement à la hausse ou à la baisse de chaque fraction de 1 % du capital social ou des droits de vote à compter d'un seuil plancher de 5 % ;

- Mise à jour des statuts de la conversion des Actions B en actions ordinaires ; Suppression des mentions de caractère historique ;
- Pouvoirs pour les formalités.

[...]

Plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont soumises au vote :

[...]

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

[...]

RESOLUTION 17 - Délégation de compétence donnée pour 12 mois au conseil d'administration, à l'effet de procéder à une attribution collective gratuite d'actions à l'ensemble des salariés non dirigeants de la Société et des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société qui seront des actions existantes de la Société provenant d'achats effectués préalablement par elle dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, au bénéfice de l'ensemble des membres du personnel salarié (à l'exclusion des dirigeants), de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, y compris les sociétés ou groupements situés à l'étranger ;
- décide que le conseil d'administration procédera à une attribution d'un nombre fixe et uniforme d'actions gratuites aux bénéficiaires visés ci-dessus ;
- décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 125 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune, représentant, un total de 462 500 actions, soit 0,08 % du capital au 20 février 2019 (compte non tenu des éventuels ajustements susceptibles d'être effectués pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital de la Société au cours de la période d'acquisition) ; il est rappelé qu'en tout état de cause, le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu (i) de la présente autorisation et, (ii) le cas échéant, de la dix-huitième résolution, (iii) de toute autre autorisation antérieure ou, (iv) suite à la conversion d'actions de préférence attribuées à titre gratuit, ne pourra représenter plus de 10 % du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ;
- décide, au titre de l'attribution gratuite d'actions aux bénéficiaires résidents fiscaux de France, ainsi qu'aux bénéficiaires qui ne résident pas fiscalement en France :
 - (i) de fixer à une année, à compter de la date à laquelle les droits d'attribution seront consentis par le conseil d'administration, la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle ces actions seront définitivement transférées à leurs bénéficiaires. En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou au sens de la loi applicable au bénéficiaire ou toute disposition équivalente en droit étranger, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition à courir,
 - (ii) de fixer à trois années, à compter de l'acquisition définitive des actions, la durée minimale de

- conservation obligatoire des actions par leurs bénéficiaires. Toutefois, les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, pour :

- l'attribution d'actions existantes, procéder au rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions légales en vigueur, et dans la limite du nombre d'actions attribuées ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux ;
- déterminer les conditions d'attribution définitive des actions attribuées gratuitement, à l'issue de la période d'acquisition ;
- déterminer la durée définitive de la période d'acquisition, au terme de laquelle, les actions seront transférées aux bénéficiaires ;
- déterminer la durée définitive de la période de conservation des actions ainsi attribuées, dans les conditions fixées ci-dessus ;
- procéder, le cas échéant, afin de préserver les droits des bénéficiaires, à un ajustement du nombre des actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations financières effectuées sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition, étant précisé que les actions nouvelles qui seraient attribuées gratuitement seront réputées attribuées le même jour que celui correspondant aux actions initialement attribuées ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières ;
- constater les dates d'attribution définitives, et, le cas échéant, les dates à partir desquelles les actions pourront être cédées compte tenu des restrictions légales ;
- procéder, le cas échéant, à toute modification rendue nécessaire par une norme impérative s'imposant aux bénéficiaires ou à la Société.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations et attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

Cette autorisation est donnée pour une période de 12 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Votes pour : 475 434 290	Voix
Votes contre : 7 618 658	Voix
Abstentions : 4 131 657	Voix

La résolution a recueilli 98,42 % de voix en sa faveur. Elle est donc adoptée.

RESOLUTION 18 - Programme d'incitation à long terme des cadres dirigeants et dirigeants mandataires sociaux : créations d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires à l'issue d'un délai de trois ans, sous réserve de conditions de performance

Sous la condition suspensive de l'adoption de la dix-neuvième résolution, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et du commissaire aux avantages particuliers :

1. décide de créer une nouvelle catégorie d'actions, à savoir des actions de préférence régies par les

articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques et les modalités de conversion en actions ordinaires sont fixées comme il est indiqué ci-dessous (les « Actions E ») :

- les Actions E constituent une nouvelle catégorie d'actions ; leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris ne sera pas demandée,
 - les Actions E auront une valeur nominale de un cent,
 - les Actions E seront émises à la fin de la période d'acquisition (un an à compter de l'attribution dans le plan France) ;
 - au terme d'un délai de deux ans à compter de leur émission, les Actions E seront (i) soit converties en actions ordinaires suivant un Ratio de Conversion maximum de 1 000 actions ordinaires nouvelles ou existantes, pour une Action E (« Ratio de Conversion »), en fonction de la réalisation des conditions de performance ci-dessous, (ii) soit, si les conditions de performance ne sont pas réalisées, rachetées par la Société à leur valeur nominale en vue de leur annulation,
 - les Actions E ne conféreront pas de droit de vote aux assemblées générales ; cependant, les titulaires d'actions de préférence auront le droit de participer à une assemblée spéciale dans les conditions prévues par l'article L. 225-99 du Code de commerce et par les statuts de la Société, en cas de modification des droits attachés à cette catégorie d'actions,
 - chaque Action E disposera d'un droit de distribution égal à 1/1 000e du droit de distribution et, en cas de dissolution de la Société, d'un droit dans le boni de liquidation proportionnel à la quote-part que son montant nominal représente dans le capital social,
 - les Actions E n'auront pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou opération avec droit sur les actions ordinaires ; en revanche, le nombre d'Actions E attribuées gratuitement sera ajusté de façon à préserver les droits des titulaires, dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles, comme indiqué dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence ;
2. décide que l'émission des Actions E emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires, au profit des attributaires, à leur droit préférentiel de souscription auxdites Actions E ;
3. décide que les Actions E seront converties en actions ordinaires, en fonction de conditions de performance appréciées sur une période de trois années, apprécié selon les critères suivants et, dans les proportions visées à l'article 39.2 des statuts, soumis au vote de la présente assemblée générale :
- performance économique à long terme par référence à l'EBITDA consolidé du Groupe pour 2019, 2020, et 2021, à hauteur de 50 %,
 - performance boursière de l'action ordinaire GET sur le long terme par rapport à la performance de l'indice GPR Getlink Index (indice composé à partir d'un panel de valeurs boursières de sociétés représentatives des activités du Groupe) – dividende inclus – pour 2019, 2020, et 2021, à hauteur de 40 %,
 - performance RSE (indice composite) à hauteur de 10 %.
- Les conditions de performance seront réalisées en fonction du :
- taux moyen de réalisation de l'EBITDA réalisé pour 2019, 2020, et 2021, par rapport aux objectifs annoncés au marché pour 2019, 2020, et 2021 (à taux de change et périmètres comparables),
 - pourcentage moyen de surperformance de l'action ordinaire GET (dividendes réinvestis) par rapport à la performance de l'indice GPR Getlink Index sur la période 2019, 2020, et 2021, et
 - taux moyen de surperformance de l'objectif de l'indice composite RSE (indice structuré autour de quatre thèmes en lien direct avec les activités du Groupe : santé/sécurité, absentéisme, émissions de gaz à effet de serre et satisfaction clients) sur la période 2019, 2020 et 2021 ;
4. décide que le nombre d'actions ordinaires issu de la conversion sera plafonné à 1 000 actions ordinaires par Action E ;
5. décide que les Actions E seront, automatiquement et de plein droit, converties par la Société en

actions ordinaires à la date de conversion, à l'issue d'un délai de trois (3) ans à compter de leur attribution par le conseil d'administration de la Société, sans demande préalable du titulaire ou porteur, dès lors que les conditions de performance seront réalisées dans les conditions visées à la présente résolution.

Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'Actions E qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur.

Toutes les Actions E ainsi converties seront définitivement assimilées aux actions ordinaires à leur date de conversion et porteront jouissance courante ;

6. décide que le conseil d'administration constatera la conversion des Actions E en actions ordinaires et prendra acte du nombre d'actions ordinaires issues de la conversion des Actions E et apportera les modifications nécessaires aux statuts ;
7. les Actions E ne peuvent être émises que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, et/ou des mandataires sociaux de la Société, la date de conversion sera directement liée aux périodes d'acquisition ou de conservation, selon le cas, prévues dans le plan d'attribution gratuite d'actions, à savoir :
 - pour les bénéficiaires résidents fiscaux français, les actions de préférence ne pourront pas être converties, avant la fin de la période de conservation de deux ans prévue par le plan d'attribution gratuite d'actions (période débutant à la fin de la période d'acquisition d'une durée d'un an à compter de l'attribution), soit à l'issue d'un délai minimum de trois ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence, et
 - pour les bénéficiaires résidents fiscaux étrangers, les actions de préférence seront converties, à l'issue de la période d'acquisition de trois ans prévue dans le plan d'attribution gratuite d'actions, soit à l'issue d'un délai minimum de trois ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence ;
8. prend acte que la conversion des Actions E en actions ordinaires, s'il s'agit d'actions nouvelles et non d'actions existantes détenues dans le cadre du programme de rachat, emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion.

En toutes hypothèses, la conversion en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au BALO d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée ; si tel était le cas, la Date de Conversion serait décalée à l'issue de l'assemblée générale ; ni trente (30) jours calendaires minimum avant la publication des comptes sociaux, annuels, semestriels, et, le cas échéant, trimestriels ;

9. décide que, dans l'hypothèse où le nombre d'actions ordinaires auxquelles donneraient droit par conversion les Actions E serait égal à zéro en application des conditions de performance, ou en cas de cessation des fonctions du titulaire d'Actions E avant l'expiration du délai de conservation prévu par le règlement du plan adopté conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce (sauf dans les cas visés à l'article 39.4 des statuts de la Société tels que modifiés par la présente résolution), la Société procéderait au rachat desdites Actions D dans le cadre d'une réduction de capital en vue de leur annulation ;
10. décide qu'à compter de l'émission des Actions E, le capital social de la Société sera divisé en quatre catégories d'actions, les actions ordinaires (dénommées Actions A), les actions de préférence dont l'émission a été autorisée en 2015 (dénommées Actions C), les actions de préférence dont l'émission a été autorisée en 2018 (dénommées Actions D) et les actions de préférence faisant l'objet de la présente résolution (dénommées Actions E) ; les actions de préférence dont l'émission a été autorisée en 2014 (dénommées Actions B) ont été converties en actions ordinaires A ;
11. décide, sous condition suspensive de l'adoption de la dix-neuvième résolution par la présente

assemblée générale, d'adopter les modifications statutaires consécutives à la création desdites Actions E et ainsi : (i) de modifier les articles, 9, 10 et 11 des statuts de la Société, (ii) d'ajouter des nouveaux articles 39 et 40 dans les statuts de la Société :

L'article 9 serait désormais rédigé comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

Article 9 – Forme des actions

[...]

9.4 – Les Actions E sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. »

Le reste de la disposition est Inchangé.

L'article 10 serait désormais rédigé comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

Article 10 – Transmission des Actions A

Ajout dans le paragraphe 3° de l'article 10, de la mention de l'incessibilité de l'Action E : « Les Actions E sont Incessibles ».

L'article 11 serait désormais rédigé comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

Article 11 – Droits des actionnaires

[Paragraphe 1° à 3° de l'article 11, sans changement].

4° « Droits des titulaires d'Actions E

Les Actions E et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants et par les présents statuts. La propriété d'une Action E emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales de la Société et des assemblées spéciales.

L'Action E ne donne droit à la distribution que de 1/1 000° du montant de toute distribution ou, le cas échéant, de la répartition d'actifs, décidée au bénéfice de chaque Action A. Les Actions E n'ont pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou opération avec droit sur les Actions A ; en revanche, le Ratio de Conversion des Actions E (tel que défini à l'article 39 des présents statuts) sera ajusté de façon à préserver les droits des titulaires d'Actions E, dans les conditions légales et réglementaires, comme Indiqué dans l'article 39 des statuts. Les Actions E sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'Actions A, étant précisé qu'elles disposent du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'Actions E. Les titulaires d'Actions E sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux Actions E. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions E ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

À toutes fins utiles, il est précisé que ne seront pas soumis à l'approbation des assemblées spéciales des titulaires d'Actions E existantes, sans que cette liste ne soit limitative :

- la conversion des Actions E en application de l'article 39.2 des présents statuts,
- les opérations d'amortissement ou de modification du capital, notamment les augmentations de capital par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, que ces dernières soient avec ou sans droit préférentiel de souscription, et
- les rachats et/ou annulation d'actions s'inscrivant dans le cadre d'un rachat des Actions E par la Société en application de l'article 39.4 des présents statuts et/ou de la mise en œuvre de programmes de rachat d'actions dans les conditions prévues par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de préférence ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du

capital, les droits des titulaires d'actions de préférence sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Les autres droits attachés à l'Action E étant temporaires, ces droits sont précisés à l'article 39 des présents statuts.

« Article 39 – Actions E »

39.1 – Conversion des Actions E en Actions A

Le nombre total d'Actions E ne peut représenter plus de 10 % du capital de la Société à la date de décision de leur attribution par le conseil d'administration (la « Date d'Attribution des Actions E »).

Chaque Action E confère pour son titulaire, le droit de recevoir un nombre d'Actions A calculé conformément aux dispositions ci-dessous et dans les conditions de conversion suivantes :

39.2 – Conditions de conversion des Actions E en Actions A

Les Actions E seront converties en Actions A (sous réserve de la réalisation des Conditions de Conversion des Actions E définies ci-après) à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la Date d'Attribution des Actions E (la date d'expiration dudit délai étant désignée ci-après, la « Date de Conversion des Actions E »).

Les Actions E seront converties en Actions A dans les conditions décrites ci-après, suivant un ratio de conversion qui déterminera le nombre d'Actions A résultant de la conversion de chaque Action E (le « Ratio de Conversion des Actions E »).

Le Ratio de Conversion des Actions E sera arrêté par le conseil d'administration en fonction de l'atteinte des critères cumulatifs de performance suivants (les « Conditions de Conversion des Actions E ») :

Le Ratio de Conversion des Actions E est égal à la formule de calcul suivante :

$(X^*/\text{nombre total d'Actions E}) \times (\text{Pondération Cumulée})$

où :

- X = nombre maximum d'Actions A pouvant résulter de la conversion des Actions E soit 1 000 Actions A pour une Action E soit un total de 1 500 000 Actions A ; et
- « Pondération Cumulée » signifie la somme des Pondérations EBITDA, TSR et RSE.
 - La « Pondération EBITDA » dont la quote-part représentera 50 % de la Pondération Cumulée et qui sera égale à (étant précisé que les données financières permettant de calculer l'EBITDA s'apprécient à périmètre et taux de change constants) : 0 pour un taux moyen de réalisation de l'EBITDA 2019, 2020 et 2021 strictement inférieur à 100 % de la moyenne des EBITDA annoncés pour 2019, 2020 et 2021, 0,15 pour une performance égale ou supérieure à 100 % de la moyenne des EBITDA annoncés pour 2019, 2020 et 2021, 0,30 pour une performance intermédiaire et un maximum de 0,50.
 - La « Pondération TSR » dont la quote-part représentera 40 % de la Pondération Cumulée et qui sera égale à : 0 pour une performance relative du TSR de l'action de la Société strictement inférieure à 100 % de la performance de l'Indice GPR Getlink Index (indice composé à partir d'un panel de valeurs boursières de sociétés représentatives des activités du groupe) calculée sur une période de trois années, 0,15 pour une performance égale ou supérieure à 100 % de la performance de l'Indice GPR Getlink Index calculée sur une période de trois années, 0,30 pour une performance intermédiaire et 0,40 pour une performance relative du TSR de l'action de la Société supérieure à 120 % de la performance de l'Indice GPR Getlink Index calculée sur une période de trois années.
 - La « Pondération RSE » dont la quote-part représentera 10 % de la Pondération Cumulée. Pour les besoins des calculs qui suivent, le terme « Indice Composite RSE Cible 2021 » correspond à l'objectif de RSE déterminé en fonction des critères suivants : (i) la santé et à la sécurité au travail, (ii) l'absentéisme, (iii) les émissions de gaz à effet de serre, et (iv) la satisfaction client ; étant

précisé que l'Indice Composite, en pourcentage, correspond à la moyenne de réalisation des Indicateurs précités (avec un coefficient multiplicateur majoré pour l'indicateur environnemental). Elle sera égale à 0 pour une performance RSE à fin 2021 strictement inférieure à l'Indice Composite RSE cible 2021, à 0,09 pour une performance RSE à fin 2021 égale ou supérieure à 100 % de l'Indice Composite RSE cible 2021, 0,095 pour une performance intermédiaire et 0,1 pour une performance maximale de l'Indice Composite RSE cible 2021.

Le nombre exact d'actions ordinaires sera fonction du degré de réalisation de la performance, sachant qu'en particulier :

- i) si le taux d'atteinte de chaque critère est inférieur à 100 %, il n'existera aucun droit à conversion en Actions A ;
- ii) si le taux d'atteinte d'un des critères est égal ou supérieur à 100 %, le Ratio de Conversion des Actions E suivra une échelle progressive dépendant du degré de réalisation des objectifs ;
- iii) le Ratio de Conversion des Actions E atteindra 39 % de son potentiel si chaque critère est égal à son palier intermédiaire (correspondant à un taux moyen pondéré d'atteinte de 105,75 %) ; et
- iv) le Ratio de Conversion des Actions E atteindra 100 % de son potentiel si chaque critère dépasse son palier supérieur. En tout état de cause, si le taux moyen pondéré d'atteinte est inférieur à 112 %, le Ratio de Conversion des Actions E en actions ordinaires n'atteindra pas 100 % de son potentiel.

39.3 – Mise en œuvre de la conversion des Actions E en Actions A

Si les critères cumulatifs de performance visés ci-dessus sont atteints à la Date de Conversion des Actions E, les Actions E seront, automatiquement et de plein droit, converties par la Société en Actions A.

La conversion des Actions E en Actions A emportera renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription résultant des actions ordinaires nouvelles qui seraient, le cas échéant, émises lors de cette conversion.

39.4 – Non-atteinte des Conditions de Conversion des Actions E

En cas d'absence de réalisation des Conditions de Conversion des Actions E décrites ci-dessus (nombre d'Actions A issues de la conversion égal à 0), la Société procédera au rachat des dites Actions E, après la Date de Conversion des Actions E dans le cadre d'une réduction de capital en vue de leur annulation.

La Société informera le titulaire des Actions E de la mise en œuvre de la procédure de rachat par tous moyens avant la date effective du rachat.

Toutes les Actions E seront rachetées à leur valeur nominale et seront définitivement annulées à leur date de rachat et le capital de la Société sera corrélativement réduit. Le conseil d'administration prendra acte, s'il y a lieu, du nombre d'Actions E racheté et annulé par la Société et apportera les modifications y afférentes aux statuts de la Société.

Dans l'hypothèse où les Actions E auraient été émises dans le cadre des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et en cas de cessation des fonctions du titulaire d'Actions E au sein de la Société et/ou de l'une de ses sociétés liées avant l'expiration du délai de conservation prévu par le règlement du plan adopté conformément aux articles du Code de commerce précité, la Société procédera au rachat des Actions E en vue de leur annulation, dans les conditions prévues au présent article, sauf dans les cas suivants :

- en cas de décès du titulaire d'Actions E avant la Date de Conversion des Actions E ;
- en cas d'invalidité du titulaire d'Actions E avant la Date de Conversion des Actions E ;
- en cas de départ ou de mise à la retraite du titulaire d'Actions E entre le transfert de propriété à son profit des Actions E et avant la Date de Conversion des Actions E, sous réserve qu'au jour de la cessation effective de son activité professionnelle, le titulaire d'Actions E prenant sa retraite soit un salarié ou mandataire social du groupe. Dans ce cas, le nombre d'Actions E qui restera détenu par le

titulaire d'Actions E et qui ne fera pas l'objet d'un rachat par la Société, sera calculé par le conseil d'administration prorata temporis – base année pleine – sur la période de trois années (entre la Date d'Attribution des Actions E et la Date de Conversion des Actions E).

En toute hypothèse, le rachat des Actions E par la Société ne pourra pas intervenir (i) entre la date de publication au BALO d'un avis de réunion d'une assemblée générale et la tenue de ladite assemblée ; dans un tel cas la date du rachat sera décalée à l'issue de l'assemblée générale ni (ii) trente (30) jours calendaires minimum avant la publication des comptes sociaux annuels, semestriels et, le cas échéant, trimestriels.

Article 40 – Dispositions communes à la conversion des actions de préférence

40.1 – La Société pourra informer les titulaires de la catégorie d'actions de préférence concernée de la mise en œuvre de la conversion par tout moyen avant la date effective de la conversion. En toute hypothèse, aucune conversion d'actions de préférence en Actions A ne pourra intervenir entre la publication au BALO d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée ; dans un tel cas, la date de conversion serait décalée à l'issue de l'assemblée. En outre, aucune conversion des Actions D et des Actions E ne pourra intervenir trente (30) jours calendaires minimum avant la publication des comptes sociaux annuels, semestriels et, le cas échéant, trimestriels.

40.2 – Lorsque le nombre total d'Actions A devant être reçues par un titulaire en appliquant le ratio de conversion applicable au nombre d'actions de préférence de la catégorie concernée qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'Actions A immédiatement inférieur.

40.3 – Lorsque le taux moyen de réalisation de chacun des critères EBITDA, TSR ou RSE comporte un centième égal ou supérieur à 5, il sera systématiquement arrondi au dixième supérieur et lorsque le taux moyen de réalisation de chacun des critères EBITDA, TSR ou RSE comporte un centième inférieur à 5, il sera systématiquement arrondi au dixième inférieur.

40.4 – Lorsque le taux moyen pondéré d'atteinte exprimé en pourcentage comporte un dixième égal ou supérieur à 5, il sera systématiquement arrondi au chiffre entier supérieur. Lorsque le taux moyen pondéré d'atteinte exprimé en pourcentage comporte un dixième inférieur à 5, il sera systématiquement arrondi au chiffre entier inférieur.

40.5 – Le nombre exact d'actions ordinaires sera fonction du degré de réalisation de la performance, sachant qu'en particulier :

- i) si le taux d'atteinte de chaque critère est inférieur à 100 %, il n'existera aucun droit à conversion en Actions A,
- ii) si le taux d'atteinte d'un des critères est égal ou supérieur à 100 %, le ratio de conversion des actions de préférence concernées suivra une échelle progressive dépendant du degré de réalisation des objectifs, et
- iii) le ratio de conversion des actions de préférence concernées atteindra 100 % de son potentiel si chaque critère dépasse son palier supérieur. En tout état de cause, le ratio de conversion des actions de préférence concernées n'atteindra pas 100 % de son potentiel si le taux moyen pondéré d'atteinte est inférieur à 112 %.

40.6 – Le conseil d'administration, ou encore, sur délégation dans les conditions fixées par la loi, le Directeur général, constatera, s'il y a lieu, la conversion des actions de préférence concernées en Actions A, prendra acte du nombre d'Actions A issues de la conversion des actions de préférence concernées, conformément au Ratio de Conversion applicable déterminé dans les conditions fixées aux articles ci-dessus et apportera aux articles concernés des présents statuts les modifications nécessaires résultant de la conversion des actions de préférence concernées, dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables.

Un rapport complémentaire du conseil d'administration et un rapport complémentaire des commissaires aux comptes relatifs à la conversion des actions de préférence concernées en Actions A sera mis à la disposition des actionnaires (i), dans le cas d'une conversion des Actions C, au plus

tard soixante (60) jours suivant la réunion du conseil d'administration et (II), dans le cas d'une conversion de toute action de préférence (exceptées les Actions C), au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la plus proche assemblée générale qui suit la conversion desdites actions de préférence.

40.7 – Les Actions A issues de la conversion des actions de préférence seront assimilées aux Actions A en circulation. »

Votes pour : 476 532 581 Voix

Votes contre : 6 505 763 Voix

Abstentions : 4 146 221 Voix

La résolution a recueilli 98,65 % de voix en sa faveur. Elle est donc adoptée.

RESOLUTION 19 - Délégation de compétence donnée pour 12 mois, au conseil d'administration, à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de préférence à certains dirigeants mandataires sociaux de la Société et certains cadres de la Société et ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

Sous la condition suspensive de l'adoption de la dix-huitième résolution relative à la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence et à la modification des articles des statuts de la Société, telle que visée à la dix-huitième résolution, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de préférence au bénéfice d'une catégorie de :

- cadres de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ; et/ou
- mandataires dirigeants sociaux de la Société qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le montant nominal de chaque Action E ainsi attribuée gratuitement au titre de la présente résolution sera de un cent et le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion ne pourra dépasser 1 500 000 actions ordinaires, (représentant, à la date du 20 février 2019, 0,27 % du capital social), étant précisé que le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion ajoutées aux actions attribuées gratuitement au titre de la dix-septième résolution ne pourra pas dépasser 10 % du capital social de la Société au jour de la présente assemblée générale.

Par ailleurs, le nombre d'Actions E allouées à chaque dirigeant mandataire social ne pourra pas excéder 10 % des 0,27 % du capital social au jour de la présente assemblée générale.

L'attribution des Actions E aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'un an, les bénéficiaires devant ensuite conserver ces actions pendant deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions avant de pouvoir les convertir. Pour les bénéficiaires résidents fiscaux étrangers, les actions de préférence seront converties, à l'issue de la période d'acquisition de trois ans, prévue dans le plan d'attribution gratuite d'actions, les résidents fiscaux étrangers n'étant pas soumis à une période de conservation.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires ne pourra avoir lieu que sous réserve de la constatation de la réalisation des conditions de performance précisées à la dix-huitième résolution.

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de :

- fixer les conditions d'attribution et les critères de conversion des actions de préférence, étant précisé que s'agissant des Actions E de préférence octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le conseil d'administration doit, soit (a) décider que les Actions E octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'Actions E octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions ; constituer une réserve spéciale à l'effet de libérer la valeur nominale des Actions E, soit, si le maximum de 1 500 Actions E est attribué, un total de 150 euros ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires dans la catégorie de bénéficiaires ci-dessus, ainsi que le nombre d'Actions E attribuées à chacun d'eux et les modalités d'attribution desdites actions ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
- modifier les statuts de la Société à la date d'attribution définitive et donc d'émission des Actions E de sorte que l'article 6 des statuts de la Société se lise comme suit :

Article 6 – Capital social

Ajout de la mention suivante dans l'alinéa deux :

« et de [1 500] actions de préférence de catégorie E, entièrement libérées d'une valeur nominale de 0,01 euro ci-après dénommée Les Actions E. »

Il est précisé que le nombre d'actions de préférence de catégorie E émises sera tel que constaté par le conseil d'administration à la Date d'Attribution définitive des actions.

[Le reste sans changement.]

- en cas d'émission d'actions nouvelles, à l'issue notamment de la conversion des Actions E en actions ordinaires, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des dites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions de préférence nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions de préférence nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
 - le cas échéant, faire admettre les actions de préférence à la cotation sur un quelconque marché de négociation,
 - et généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

L'assemblée générale décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions de préférence attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal des actions, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions de préférence attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.

L'assemblée générale prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ainsi émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices, ainsi qu'à celles qui seraient émises sur la base de la conversion en actions ordinaires des actions de préférence ainsi attribuées.

Elle est donnée pour une durée de 12 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Votes pour : 477 069 535 Voix

Votes contre : 5 826 681 Voix

Abstentions : 4 286 093 Voix

La résolution a recueilli 98,79 % de voix en sa faveur. Elle est donc adoptée.

[...]

RESOLUTION 25 - Pouvoirs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée aux fins d'effectuer toutes formalités de dépôt, publicité ou toutes autres formalités nécessaires.

Votes pour : 482 022 715 Voix

Votes contre : 1 011 046 Voix

Abstentions : 4 150 711 Voix

La résolution a recueilli 99,79 % de voix en sa faveur. Elle est donc adoptée.

Le Président remercie les actionnaires. Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12h00.